

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC**

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loque Française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois.	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois.	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

*Changement d'adresse : 2 francs.*

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942.)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 31 décembre 1942 (28 hija 1361) modifiant le dahir du 6 juillet 1940 (30 joumada I 1350) étendant à diverses catégories de personnel l'application du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale .....	58
Arrêté viziriel du 12 janvier 1943 (5 moharrem 1362) portant modification temporaire à l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique .....	58
Arrêté résidentiel relatif aux indemnités spéciales attribuées aux assistantes sociales de l'Office de la famille française .....	58
Arrêté résidentiel relatif à l'aménagement d'abris publics pour la défense passive .....	59
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la réglementation des crémeries .....	59

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1942 (22 kaada 1361) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au règlement d'aménagement de la ville de Safi (quartier du Plateau) .....	60
Dahir du 4 décembre 1942 (25 kaada 1361) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du centre d'Ouarzazate .....	60
Arrêté viziriel du 15 décembre 1942 (7 hija 1361) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la dayet Adkite (Mazagan) .....	60
Arrêté viziriel du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) portant classement au domaine public de deux parcelles de terrain, constituant l'emprise du port d'Agadir .....	60
Arrêté viziriel du 3 janvier 1943 (26 hija 1361) portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins du corps expéditionnaire allié au Maroc.	60

Pages

Décision résidentielle portant nomination des membres marocains de la commission chargée de la gestion du fonds de la caisse d'aide sociale destiné aux Marocains .....	60
Décision résidentielle portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Meknès .....	60
Décision résidentielle portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région d'Oujda .....	60
Instruction relative aux conditions d'application du dahir du 24 décembre 1942 modifiant le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale .....	61
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien .....	61
Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane .....	62
Arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant nomination d'administrateurs provisoires .....	66
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant de nouvelles mesures de restrictions sur les consommations d'électricité dans les distributions alimentées par le réseau général de l'Énergie électrique du Maroc, autres que celles d'Oujda et d'Agadir .....	66
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers des eaux du cours inférieur de l'Oued Zemkil (Kasba-Tadla) .....	67
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le prix de vente des ciments .....	67
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle technique à l'exportation des extraits de viande et de bouillons concentrés .....	67
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	68

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1942 .....	68
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1561, du 25 septembre 1942, page 849 .....	69
Création d'emplois .....	69

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	69
Concession d'indemnités pour charges de famille à des militaires de la garde de S.M. le Sultan .....	71
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan .....	71

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	71
---	----

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1942 (23 hija 1361)**  
modifiant le dahir du 6 juillet 1940 (30 jourmada I 1359) étendant à diverses catégories de personnel l'application du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 juillet 1940 (30 jourmada I 1359) étendant à diverses catégories de personnel l'application du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas a) et b) de l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 6 juillet 1940 (30 jourmada I 1359) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« a) Aux agents suppléants de la direction de l'instruction publique en fonctions lors de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux qui totalisaient trois mois de services ininterrompus ou qui avaient été recrutés à titre permanent ;

« b) Au personnel auxiliaire de l'enseignement secondaire et primaire européen et musulman régi par l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — Les dispositions de l'article ci-dessus s'appliqueront s'il y a lieu à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sous réserve que les bénéficiaires soient demeurés mobilisés ou à la disposition de l'administration à la date de promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 hija 1361 (31 décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1943 (6 moharrem 1362)**  
portant modification temporaire à l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, le taux maximum de l'indemnité pour gérance d'internat, prévu par l'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est fixé à 3.660 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1362 (12 janvier 1943).

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1943.

P. le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTE RÉSIDENTIEL**  
relatif aux indemnités spéciales attribuées aux assistantes sociales de l'Office de la famille française.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française, modifié par les arrêtés résidentiels des 9 avril, 10 août et 15 septembre 1942 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1942 relatif à la nomination d'infirmiers ou infirmières auxiliaires de la santé publique dans les cadres des infirmiers européens (cadre ordinaire),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les infirmières titulaires de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse détachées à l'Office de la famille française et les assistantes sociales auxiliaires dudit Office percevront une indemnité forfaitaire pour frais de visites à domicile fixée à cent francs (100 fr.) par mois.

ART. 2. — Les infirmières et assistantes sociales visées à l'article précédent pourront percevoir, dans la limite de la subvention versée à cet effet à l'Office de la famille française par l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, une indemnité spéciale pour les travaux supplémentaires effectués par elles au profit des orphelins de guerre et des pupilles de la nation.

Le taux maximum de cette indemnité est fixé à deux cents francs (200 fr.) par mois.

ART. 3. — Le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, le directeur des finances et le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

ART. 4. — Sont abrogés :

1° L'arrêté résidentiel du 27 août 1941 relatif au remboursement des frais de voyage par mer des assistantes sociales de la famille française recrutées dans la métropole et leur attribuant une allocation mensuelle pour les visites effectuées à domicile ;

2° L'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 portant attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale aux assistantes sociales de l'Office de la famille française effectuant des travaux supplémentaires pour les pupilles de la nation.

Rabat, le 15 janvier 1943.

P. le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à l'aménagement d'abris publics pour la défense passive.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la défense passive ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de région, sur la proposition des chefs de services municipaux ou des autorités locales de contrôle, désigneront par arrêté les locaux qui seront classés abris publics.

A cet effet les propriétaires, locataires et autres occupants d'immeubles sont tenus de laisser procéder à la visite de leurs locaux par le chef des services municipaux, ou l'autorité locale de contrôle, ou leur délégué.

ART. 2. — Les locaux classés abris publics devront pouvoir être utilisés à tout instant. A cet effet :

1° Ils devront être en permanence dégagés de tout matériel, sauf celui qui est nécessaire à leur aménagement en abri public ;

2° Les propriétaires, gérants ou gardiens de ces locaux devront, pendant toute la durée des hostilités, maintenir libres les accès de ces locaux sur la voie publique.

A défaut, il sera procédé, aux frais des intéressés, à l'ouverture de ces locaux par les soins de l'autorité locale ou du commissaire de police.

ART. 3. — Les arrêtés prévus par l'article premier pourront ordonner l'exécution des travaux nécessaires pour l'aménagement en abris publics des locaux considérés.

Les dépenses de ces travaux sont à la charge de l'État.

ART. 4. — Les propriétaires d'immeubles où doivent être effectués des travaux, feront connaître au chef de région, dans les quinze jours qui suivront la notification qui leur sera faite de l'arrêté prévu à l'article premier, s'ils acceptent ou non d'assurer l'exécution des travaux envisagés.

En cas d'acceptation, et après approbation du projet par les services compétents, les travaux pourront être effectués dans les délais fixés par l'autorité régionale.

En cas de refus du propriétaire ou de retards dans les travaux que le propriétaire aura accepté de réaliser, l'autorité régionale fera procéder d'office à leur exécution.

ART. 5. — Aucune indemnité ni diminution de loyer ne pourra être consentie aux locataires et autres occupants, du fait de l'exécution des travaux prévus à l'article 3.

ART. 6. — Aucune modification ne pourra être apportée ultérieurement aux locaux ayant fait l'objet des travaux prévus à l'article 3, sans l'autorisation expresse du chef de région. L'inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 7 ci-dessous, sans préjudice de l'obligation de remettre les lieux en leur état primitif, avec emploi de la procédure d'exécution d'office aux frais des intéressés pour autant que besoin.

ART. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues au dahir du 13 septembre 1938 susvisé.

Rabat, le 15 janvier 1943.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
relatif à la réglementation des crémeries.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 25 ajouté par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent arrêté on entend par crémeries les établissements où sont servis des sandwiches, des repas légers à base de laitage, d'œufs, de pâtes, de légumes et de fruits, des pâtisseries, du lait et ses dérivés, du café, du thé et, d'une façon générale, des boissons ni alcooliques, ni alcoolisées, dont la vente n'est pas soumise à licence spéciale.

ART. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions du dahir du 1<sup>er</sup> février 1942 sur les établissements industriels et commerciaux, toute personne désirant exploiter une crémérie doit adresser au chef de la région, sous couvert de l'autorité municipale ou locale de contrôle, un dossier comprenant :

1° Une demande d'autorisation d'ouverture établie sur papier timbré indiquant la dénomination et l'adresse du futur établissement ;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs et un extrait du casier judiciaire, l'un et l'autre ayant moins de trois mois de date.

ART. 3. — L'autorisation est délivrée par le chef de région après avis de l'autorité municipale ou locale de contrôle. Le chef de région a un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour faire connaître sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à autorisation.

ART. 4. — L'autorisation est strictement personnelle. Tout changement dans la personne de l'exploitant devra être autorisé dans les conditions prévues à l'article 2.

Toute personne désirant obtenir la gérance d'une crémérie devra obtenir dans les mêmes conditions l'autorisation du chef de la région.

ART. 5. — L'exploitation des crémeries est interdite à tout musulman.

ART. 6. — Sont applicables aux crémeries les arrêtés municipaux relatifs à la police des établissements ouverts au public.

ART. 7. — Les propriétaires, exploitants ou gérants des crémeries actuellement existantes ont un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, pour solliciter et obtenir l'autorisation prévue à l'article 2.

Rabat, le 15 janvier 1943.

VOIZARD.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Modifications au règlement d'aménagement de la ville de Safi (quartier du Plateau).

Par dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (22 kaada 1361) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi, telles qu'elles sont indiquées sur le règlement annexé à l'original du dahir susvisé.

### Modifications aux plan et règlement d'aménagement du centre d'Ouarzazate.

Par dahir du 4 décembre 1942 (25 kaada 1361) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications aux plan et règlement d'aménagement du centre d'Ouarzazate, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

### Délimitation du domaine public sur la dayet Adkite (Mazagan).

Par arrêté viziriel du 15 décembre 1942 (7 hija 1361) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la dayet Adkite (Mazagan).

Les limites du domaine public de la dayet Adkite sont fixées suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B 1 à B 25.

Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Mazagan et dans ceux du territoire de Mazagan.

### Classement au domaine public (Agadir).

Par arrêté viziriel du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) ont été classées au domaine public :

1<sup>o</sup> Une parcelle de terrain, d'une superficie de cinq hectares quatre-vingt-seize ares, quarante centiares (5 ha. 96 a. 40 ca.), faisant partie de l'immeuble domanial n° 211 S.C., dénommé « Agadir-Etat II », titre foncier n° 2045 M. (parcelle dite « P. Port II ») ;

2<sup>o</sup> Une parcelle de terrain, d'une superficie de soixante-six ares quatre-vingt-deux centiares (66 a. 82 ca.), faisant partie de l'immeuble domanial n° 210 S.C., dénommé « Agadir-Etat I », titre foncier n° 1930 M.

Ces parcelles de terrain sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

### ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1943 (26 hija 1361) portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins du corps expéditionnaire allié au Maroc.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises à circuler en franchise par la poste les lettres simples ne pesant pas plus de 20 grammes, en provenance ou à l'adresse des militaires et marins du corps expéditionnaire allié au Maroc.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 hija 1361 (3 janvier 1943).

MOHAMED-EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

### Nomination des membres marocains de la commission de gestion de la caisse d'aide sociale.

Par décision résidentielle du 13 janvier 1943 ont été nommés membres de la commission chargée de la gestion du fonds de la caisse d'aide sociale destiné aux Marocains :

Bouchaïb ben el Beidaoui, demeurant à Casablanca, et Si el Hadj Ahmed Zebdi, demeurant à Rabat.

### DECISION RESIDENTIELLE

portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et, notamment, son article 4,

#### NÉCÈDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des œuvres désignées ci-après, sont ainsi composés pour l'année 1943 :

#### *Société française de bienfaisance « La Meknésienne »*

Président : M. Dominici Jean ;  
Vice-président : M. Lacroix Marius ;  
Trésorier général : M. le percepteur, receveur municipal ;  
Secrétaire général : M. Maréchal Pierre ;  
Trésorier adjoint (section bienfaisance) : M. Besançon Marcel ;  
Trésorier adjoint (goutte de lait) : M. Hamel Edmond ;  
Représentant de l'administration : M. Plasse Jean ;  
Assesseurs : MM. Plasse Jean, Mouneyrat Edmond, M<sup>mes</sup> Pinchon Jeanne, Le Landais Marie.

#### *Goutte de lait de Midelt*

Présidente : M<sup>me</sup> Carré Juliette ;  
Vice-présidente : M<sup>me</sup> Picardat Jacqueline ;  
Trésorier : M. le percepteur de Midelt ;  
Secrétaire : M. Mathéron Joseph ;  
Représentant de l'administration : M. Ransan Gaston ;  
Assesseurs : MM. Ransan Gaston, le docteur Brimont Louis, M<sup>me</sup> Brimont Lucienne, M. Suety Albert.

Rabat, le 15 janvier 1943.

NOGUES.

### DECISION RESIDENTIELLE

portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et, notamment, son article 4,

## DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des œuvres désignées ci-après, sont ainsi composés pour l'année 1943 :

*Société française de bienfaisance d'Oujda*

Président : M. Greffulhe Alexandre ;  
Vice-président : M. Junisson Michel ;  
Trésorier : M. le percepteur d'Oujda ;  
Secrétaire : M. Gonzalès Albert ;  
Représentant de l'administration : M. Magnez Bélisaire ;  
Assesseurs : MM. Magnez Bélisaire, Prat-Espouey Armand, Bergues Jean, Ruff Roger, Greff Adolphe, Bataillard Francis.

*Goutte de lait d'Oujda*

Présidente : M<sup>me</sup> Girard Marguerite ;  
Trésorier : M. le percepteur d'Oujda ;  
Secrétaire : M. Junisson Michel ;  
Représentant de l'administration : M. Vacher Henri ;  
Assesseurs : MM. Vacher Henri, Lafaix Emmanuel, Gonzalès Albert, Ryckwaert Jules, Gabriel Georges, Pleon Henry, Bardin René.

*Société de française de bienfaisance de Berkane*

Président : M. Garibaldi Pierre ;  
Vice-président : M. Pecouil Joseph ;  
Trésorier : M. le percepteur de Berkane ;  
Secrétaire : M. Roigt Adolphe ;  
Représentant de l'administration : M. le docteur Bernaix André ;  
Assesseurs : MM. le docteur Bernaix André, le caïd Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed Mansouri, le caïd Si Abdelhamid ben Abdallah el Fassi, Si Labbès ould Mokhtar Boutchich, Pareja Antoine, Speiser Gustave.

*Goutte de lait de Berkane*

Président : M. le docteur Hudde Joseph ;  
Vice-président : M. Hérault Marcel ;  
Trésorier : M. le percepteur de Berkane ;  
Secrétaire : M. Ferrier Georges ;  
Représentant de l'administration : M. Hérault Marcel ;  
Assesseurs : MM. le caïd Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed Mansouri, le caïd Si Abdelhamid ben Abdallah el Fassi, M<sup>mes</sup> Goutay Isabelle, Bertrand Marie, Goffin Louise, Pareja Henriette.

Rabat, le 15 janvier 1943.

NOGUES.

## INSTRUCTION

relative aux conditions d'application du dahir du 24 décembre 1942 modifiant le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
à MM. les chefs d'administration.

Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 24 décembre 1942, la rémunération éventuellement allouée par les administrations civiles à ceux de leurs agents mobilisés percevant une solde militaire, mensuelle ou journalière, sera déterminée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Les administrations devront purement et simplement rapprocher le total des émoluments civils, d'une part, du total de la solde militaire et de ses accessoires d'autre part, et dans le cas où la rémunéra-

tion civile serait supérieure au montant de la solde militaire ainsi déterminée, allouer une indemnité différentielle égale à cet excédent.

A noter :

1° Que les indemnités représentatives de frais servies par le Protectorat ne sont plus allouées ;

2° Que certaines indemnités allouées par l'armée (indemnité de frais de services, de fournitures de bureau, indemnité de vivres, de tabacs, indemnités de frais de chauffage et d'éclairage) ne doivent pas entrer en ligne de compte dans la détermination de la solde militaire à considérer pour le calcul de l'indemnité différentielle.

Il est expressément rappelé aux chefs d'administration qu'ils doivent exiger des agents mobilisés un certificat de l'autorité militaire donnant le détail de la solde perçue et de ses accessoires. Pour toutes modifications de solde un nouveau certificat devra être produit.

Il est enfin précisé que le cumul d'une solde journalière avec un traitement civil est autorisé dans la limite d'une somme forfaitaire de 300 francs par mois ; le supplément perçu par le mobilisé entre en compte dans le calcul de l'indemnité différentielle.

Rabat, le 19 janvier 1943.

P. le Commissaire résident général,  
Le secrétaire général du Protectorat,  
VOIZARD.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT portant modification des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941 ;

Vu la décision du 2 octobre 1941 portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française du Maroc, modifiée par l'arrêté du 18 novembre 1942 ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française, sur les produits désignés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de taxation	TAUX de la taxe
6670	Légumes desséchés : miras ....	Quintal brut	900 francs

ART. 2. — La décision susvisée du 2 octobre 1941 est annulée pour ce qu'elle a de contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté susvisé du 18 novembre 1942 est rapporté.

ART. 3. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui produira effet à compter de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 janvier 1943.

VOIZARD.

**Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu le dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et complétant le dahir du 11 octobre 1925 relatif à la répression des fraudes en matière de douane et d'impôts intérieurs ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne, modifié par le dahir du 15 décembre 1941 ;

Vu le dahir du 14 février 1941 fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique et modifiant le dahir précité du 30 décembre 1939 ;

Vu le dahir du 26 décembre 1941 relatif à la nomenclature statistique des marchandises importées et exportées ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1942 modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir

du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane ;

Sur l'avis du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, du directeur de la production agricole, du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par le tableau annexé au dahir du 14 février 1941, est modifiée et complétée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 16 janvier 1943.

Pour le directeur des finances en mission  
et par délégation,  
Le directeur adjoint,  
DUPOIRIER.

\* \* \*

**ANNEXE**

Liste des additions et modifications apportées à la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939, telle qu'elle a été modifiée par les tableaux annexés au dahir du 14 février 1941 et à l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1942.

**TABLEAU DES CORRESPONDANCES POUR LES SERVICES RESPONSABLES**

- P. I. = Direction des communications, de la production industrielle et du travail (production industrielle).  
P. A. = Direction de la production agricole.  
C. R. = Direction du commerce et du ravitaillement.  
S. = Direction de la santé publique et de la jeunesse.

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	Service responsable	Service intéressé
440	Extraits de viandes et bouillons à l'extrait de viandes, en pains, en poudres, en tablettes, liquides ou autres .....	Kilos	C.R.	
441	Extraits de viandes et de légumes mélangés, potages à base de légumes, de farines, farineux ou féculents, en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides, additionnés de graisses, de gélatine ou d'extraits de viandes, avec ou sans épices .....	id.	C.R.	P.A.
520	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
1041	Os calcinés à blanc .....	Kilos	P.A.	P.I.
1100	Supprimer les mots « os calcinés à blanc » .....	Sans modification	C.R.	P.I.
1151	Poissons salés, en sel sec ou en saumure : Sardines : anchoitées .....	Kilos	C.R.	
	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés :			
1211	Maquereaux .....	id.	C.R.	
1212	Poudres de poissons, préparées pour l'alimentation humaine .....	id.	C.R.	
1220	Autres (y compris les œufs de poissons) .....	id.	C.R.	
1460	Sabots et onglons de bétail, y compris les déchets et les râpures dites « parures de maréchal » .....	id.	P.I.	
1470	Os de bétail, bruts ou concassés (y compris les cornillons) .....	id.	P.I.	
	Cornes de bétail :			
	Brutes :			
1480	Garnies de cornillons .....	id.	P.I.	
	Vides de cornillons :			
1481	Dites « de travail », saines, sans distinction de couleur, pesant au minimum 120 grammes à la pièce .....	id.	C.R.	P.I.
1482	Autres (dites « tout-venant ») .....	id.	P.I.	
1483	Moulues et pilées (poudre de cornes, ainsi que les râpures et rognures) .....	id.	P.I.	C.R.
1490	Préparées ou débitées en feuilles .....	id.	C.R.	P.I.
	Dari ou sorgho en grains :			
2170	De semence, à l'exception des espèces fourragères reprises sous le n° 3523. Autres :	id.	P.A.	C.R.
2171	Sorgho, dari ou doura .....	id.	C.R.	P.A.
2172	Sorgho à balai, sucré .....	id.	C.R.	P.A.

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	Service responsable	Service intéressé
2180	Millet en grains :			
2181	De consommation .....	Kilos	C.R.	P.A.
2182	De semence (blanc rond, jaune, etc.) .....	id.	P.A.	C.R.
2603	A supprimer. id.			
	<b>Fruits frais non forcés : fruits et pulpes simplement conservés dans une solution d'anhydride sulfureux et n'ayant subi ni cuisson, ni ébullition préalable :</b>			
2610	Abricots .....	id.	P.A.	C.R.
2611	Oranges .....	id.	P.A.	C.R.
2612	Autres .....	id.	P.A.	C.R.
2991 à 2995	Compléter le titre de la seconde accolade par l'addition des mots « en masse ou en nappe, sans sucre ni miel » .....	Sans modification	s. mod.	s. mod.
3201	<b>Fruits déshydratés</b> .....	Kilos	C.R.	P.A.
	<b>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</b>			
	Conservés au naturel, à l'état entier ou non, sans sucre ni sirop, ni alcool : cuites de fruits, pulpes de fruits, pâtes de fruits à l'état cuit, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisé ou non) ni miel :			
3250	Abricots .....	id.	C.R.	P.A.
3251	Oranges .....	id.	C.R.	P.A.
3260	Autres .....	id.	C.R.	P.A.
	<b>Graines et fruits oléagineux :</b>			
	<b>Arachides en coques :</b>			
3310	De semence .....	id.	P.A.	C.R.
3311	Autres .....	id.	C.R.	
	<b>Lin :</b>			
3370	De semence .....	id.	P.A.	C.R.
3371	Autre .....	id.	P.A.	C.R.
	<b>Tournesol :</b>			
3440	De semence .....	id.	P.A.	C.R.
3441	Autre .....	id.	C.R.	
3450	Colza d'Europe .....	id.	C.R.	
3460	Navette .....	id.	C.R.	
3470	Œillette .....	id.	C.R.	
3500	Supprimer les mots « colza d'Europe », « navette », « œillette ».			
	<b>Graines à ensemercer :</b>			
	<b>Fourragères ou de prairie :</b>			
3520	Luzerne, minette, trèfles (bersim) .....	id.	P.A.	
3521	Ray-grass .....	id.	P.A.	
3522	Lupin, jarosse ou graine de vesce .....	id.	P.A.	
3523	Sorgho du Soudan ( <i>Sudan Grass</i> ) et d'Alep .....	id.	P.A.	
3600	Supprimer les mots « jarosse ou graine de vesce ».			
4140	Sans modification.	Sans modification	C.R.	P.I.
4150	id.	id.	C.R.	P.I.
4160	id.	id.	P.I.	
4170	id.	id.	P.I.	C.R.
4180	id.	id.	P.I.	C.R.
	<b>Huiles fixes pures non hydrogénées :</b>			
	<b>De tournesol :</b>			
4181	Destinées à des usages industriels .....	Kilos	C.R.	P.I.
	<b>Alimentaires :</b>			
4182	Raffinées .....	id.	C.R.	
4183	Destinées au raffinage .....	id.	C.R.	
4371	De bois de Chine (wood-oil) .....	id.	P.I.	
4632	Colophanes .....	id.	P.I.	C.R.
4660	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
4670	id.	id.	P.I.	
4740	Supprimer les mots « colophanes ».			
	<b>Racines :</b>			
4920	De gingembre .....	Kilos	C.R.	
4931	D'armoise .....	id.	C.R.	
4932	De sarghine ou de serghine .....	id.	C.R.	
	<b>Herbes, fleurs et feuilles :</b>			
4950	D'origan (marjolaine sauvage) .....	id.	C.R.	
4984	Dites « de globulaire » .....	id.	C.R.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
5000	Ecorces : De citron et de leurs variétés .....	Kilos	C.R.	S.
5001	D'oranges et de leurs variétés .....	id.	C.R.	S.
5061	Fruits et graines : De gattilier ( <i>agnus castus</i> ou faux poivre des moines), dites également « graines de kerouah » .....	id.	C.R.	
5610	Sans modification.	Sans modification	P.I.	
5611	id.	id.	P.I.	
5680	id.	id.	P.I.	
5690	id.	id.	P.I.	
5700	id.	id.	P.I.	
5701	id.	id.	P.I.	
5702	id.	id.	P.I.	
5703	id.	id.	P.I.	
6200	Coques de coco brutes ou simplement sciées et calebasses vides .....	Kilos	C.R.	P.A.
6210	Grains durs à tailler : Pépins d'oranges douces et d'oranges amères (bigarades) .....	id.	C.R.	P.A.
6220	Autres .....	id.	C.R.	P.A.
6300	Supprimer les mots « grains durs à tailler », « coques de coco » et « calebasses vides ».			
6341	Ecorces à tan, moulues ou non : Ecorces de chêne-liège .....	id.	P.A.	C.R.
6342	Ecorces de lizrah .....	id.	P.A.	C.R.
6371	Coques ligneuses de noyaux d'abricots, de noix et d'autres fruits .....	id.	C.R.	P.A.
6402	Feuilles de lentisque .....	id.	C.R.	P.A.
6662	Potages à base de légumes en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides, sans addition de graisse, de gélatine, d'extraits de viande ou d'épices.	id.	C.R.	P.A.
6681	Légumes déshydratés .....	id.	C.R.	P.A.
6757	Glands de chêne, non torréfiés : Doux .....	id.	C.R.	P.A.
6758	Amers .....	id.	C.R.	P.A.
6781	Pailles de sorgho à balai .....	id.	C.R.	P.A.
6880	Sans modification.	Sans modification	P.A.	C.R.
7270	id.	id.	P.A.	P.I.
7460	id.	id.	C.R.	P.I.
7520	Pierres et terres servant aux arts et métiers : Terre saponaire, dite « ghassoul » .....	Kilos	P.I.	
7521	Argile smectique .....	id.	P.I.	
7524	Amiante ou asbeste brut, à l'état de fibres, de poudre ou de pâte plastique ..	id.	P.I.	
7525	Mica brut en feuilles ou plaques non polies, non découpées ou simplement découpées en morceaux irréguliers .....	id.	P.I.	
7526	Ocres (oxydes de fer) à l'état naturel, même calcinées, à l'exception des ocres pulvérisées, broyées à l'eau, à l'huile ou à la colle ou autre- ment préparées pour la peinture .....	id.	P.I.	
7530	Supprimer les mots « mica en morceaux, amiante ».			
8220	Aluminium : En masse ou en lingots .....	id.	P.I.	
8241	Déchets d'aluminium .....	id.	P.I.	
8361	Tôles planes de fer ou d'acier à chaud ou à froid, découpées ou non, lustrées, blanchies, bleuies, etc. : tôles de fer noir, nues ou vernissées, non ouvrées, imprimées ou non, de moins de 0,4 mm. d'épaisseur .....	id.	P.I.	
8480	Essieux bruts ou travaillés : Pour véhicules automobiles .....	id.	P.I.	
8481	Autres .....	id.	P.I.	
8520	Cuivre (pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium de manganèse) : Minerais .....	id.	P.I.	
8521	Demi-produits (minerai grillé, mattes, scories, etc.) .....	id.	P.I.	
8940	Ammoniaque : Liquide, anhydride .....	id.	P.I.	
8941	Autre (ordinaire et ammoniaque commercialement pure) .....	id.	P.I.	
9001	Acide borique .....	id.	P.I.	P.A.
9002	Borate de soude (borax raffiné) .....	id.	P.I.	P.A.
9031	Tétrachlorure de carbone (tétrachlorométhane) .....	id.	P.I.	P.A.
9151	Sels d'argent : Nitrates .....	id.	P.I.	S.
9152	Autres .....	id.	P.I.	
9153	Sulfate de baryte .....	id.	P.I.	

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	Service responsable	Service intéressé
	<b>Chromates et bichromates :</b>			
9161	De potasse .....	Kilos	P.I.	C.R.
9162	De soude .....	id.	P.I.	C.R.
9163	Autres .....	id.	P.I.	C.R.
9171	Sulfate de chrome .....	id.	P.I.	C.R.
	<b>Produits obtenus directement par la distillation du goudron de houille :</b>			
9330	Huiles légères de houilles, brutes .....	id.	P.I.	
9340	Benzols, toluols et xyloles, bruts ou lavés .....	id.	P.I.	
9341	Solvant-naphta et benzine non cristallisable, bruts ou lavés .....	id.	P.I.	
	<b>Carbures benzéniques :</b>			
9342	Benzène (benzine cristallisable) .....	id.	P.I.	
9343	Toluène .....	id.	P.I.	
9344	Xylènes (mélanges d'isomères) .....	id.	P.I.	
9345	Phénols et crésols bruts .....	id.	P.I.	
9346	Naphtaline .....	id.	P.I.	
9347	Brai de goudron de houille .....	id.	P.I.	
9350	Autres .....	id.	P.I.	
9395	Glycérine, brute ou distillée .....	id.	P.I.	S.
9391	Lessives épuisées (eaux glycériques et lessives glycéreuses) .....	id.	P.I.	C.R.
9392	Acétone (propanone, diméthylcétone, esprit pyro-acétique ou méthylacétique) ..	id.	P.I.	
9393	Acétate de butyle .....	id.	P.I.	
9394	Acétate d'amyle .....	id.	P.I.	
9461	Ether acétique (acétate d'éthyle) .....	id.	P.I.	
9491	Hydroquinone .....	id.	P.I.	
9740	Sans modification.	Sans modification	P.A.	P.I.
10421	Catgut (cordes dites) pour usages chirurgicaux .....	Kilos	S.	C.R.
10470	Amidons de toutes sortes non parfumés, y compris les colles d'amidon .....	id.	C.R.	P.I.
10500	Sans modification.	id.	P.I.	C.R.
10510	id.	id.	P.I.	C.R.
10520	id.	id.	P.I.	C.R.
10561	Dextrines et produits similaires (colles végétales non reprises ailleurs) .....	id.	P.I.	C.R.
10600	Sans modification.	id.	C.R.	P.I.
10650	id.	Sans modification	P.I.	
10790	id.	id.	P.I.	C.R.
10840	id.	id.	P.I.	C.R.
	<b>Papiers photographiques sensibilisés ou non :</b>			
13630	A usage industriel (papiers sensibilisés aux sels de fer ou par un sel de diazoïque, également dénommés papiers héliographiques ou contretypes pour la reproduction de calques ou de plans) .....	Kilos	C.R.	
13631	Autres .....	id.	C.R.	
	<b>Gravures, similitravures, photogravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, étiquettes et dessins de toute sorte, y compris les calendriers, qu'ils soient ou non reliés, intérieurs d'album pour photographies et à collections ; photogravures et similaires, en feuilles ou bien découpés ; images et impressions en décalcomanie :</b>			
13780	Ayant un caractère artistique ou documentaire et sans réclame d'aucune sorte .....	id.	C.R.	
13781	Autres, y compris les annonces commerciales .....	id.	C.R.	
	<b>Maroquinerie souple ou dure :</b>			
14400	Articles de maroquinerie artisanale traditionnelle indigène .....	id.	C.R.	
14401	Autres .....	id.	C.R.	
	<b>Machines et appareils électriques :</b>			
	<b>Appareils électriques et électrotechniques à usage domestique :</b>			
15400	Ventilateurs d'habitation .....	id.	P.I.	
15410	Machines frigorifiques .....	id.	P.I.	
15420	Autres .....	id.	P.I.	
15421	Petit outillage électromagnétique .....	id.	P.I.	
15500	Machines pour la minoterie, y compris les broyeurs industriels à grains, et moulins à cylindres .....	id.	P.I.	C.R.
15520	Appareils de lavage : ascenseurs, y compris leurs câbles à dispositifs et leurs éléments détachés .....	id.	P.I.	
15790	Broyeurs industriels autres que les broyeurs industriels à grains .....	id.	P.I.	
16080	Aiguilles pour machines à coudre .....	id.	C.R.	
16081	Aiguilles à coudre .....	id.	C.R.	
16082	Aiguilles pour métiers .....	id.	C.R.	
16090	Broches à tricoter et autres objets analogues non dénommés .....	id.	C.R.	

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	Service responsable	Service intéressé
16091	Crochets, poinçons à broder et tire-boutons ; poinçons de bureau et de magasin pour percer le papier, les tissus, etc .....	Kilos	C.R.	
16231	Ferronnerie : fers à cheval ou à bœufs .....	id.	P.I.	P.A.
17070	Ouvrages en métaux chromés : robinetterie .....	id.	P.I.	
17140	Ouvrages en aluminium : destinés à l'appareillage électrique :			
17150	Tubes protecteurs ou isolants, brides et raccords .....	id.	P.I.	
17270	Autres .....	id.	P.I.	
	Sans modification.	Sans modification.	P.I.	
	Accessoires et pièces détachées :			
	Cordes harmoniques :			
17370	En boyaux .....	Kilos	C.R.	
17371	Autres .....	id.	C.R.	
17380	Cordes en boyaux autres que les cordes harmoniques (cordes pour caisses, tambours, etc.) .....	id.	C.R.	
	Meubles : autres qu'en bois courbé :			
	En cèdre ou en thuya :			
17721	Sculptés ou incrustés .....	id.	C.R.	
17722	Autres .....	id.	C.R.	
	Autres :			
17730	Sièges .....	id.	C.R.	
17740	Parties de sièges .....	id.	C.R.	
17750	Autres que sièges, y compris les pièces isolées .....	id.	C.R.	
17860	Sans modification.	Sans modification	P.I.	P.A.
	Ouvrages de vannerie à l'exclusion des chaussures ou espadrilles :			
	Serviettes ou courtins pour presses à huile :			
18062	En alfa .....	Kilos	C.R.	
18063	En crin végétal .....	id.	C.R.	
18064	Mannes (grands paniers en roseaux) .....	id.	C.R.	
19170	Sans modification.	Sans modification	P.I.	C.R.
19280	Liège : coiffures (carcasses de casques et casques garnis ou recouverts) .....	Kilos	C.R.	
19681	Tabletterie d'autres matières : sacs et sachets en cellophane .....	id.	C.R.	
19770	Cordes, fils et tresses de boyaux non dénommés ailleurs .....	id.	C.R.	

#### Nominations d'administrateurs provisoires

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 11 décembre 1942, M. Jacquard Jacques a été nommé administrateur provisoire de la Société d'études et de travaux d'art au Maroc (S.E.T.A.M.), société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à Rabat, rue du Général-Pellé.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 23 décembre 1942, M. Pascal Albert a été nommé administrateur provisoire du fonds de commerce de fournitures générales pour l'électricité (et accessoirement de quincaillerie) appartenant à M. Zablith Joseph, 29, rue du Docteur-Mauchamps, à Casablanca.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 décembre 1942, M. Demaizière Jean a été nommé administrateur provisoire de l'agence au Maroc de la Société routière Colas, société anonyme au capital de 15.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue du Colisée, le siège de l'agence étant à Casablanca, P.K. 5,400 de la route de Rabat.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant de nouvelles mesures de restrictions sur les consommations d'électricité dans les distributions alimentées par le réseau général de l'Énergie électrique du Maroc, autres que celles d'Oujda et d'Agadir.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du 18 août 1941 portant réduction temporaire de la consommation de l'énergie électrique des installations alimentées par l'Énergie électrique du Maroc, autres que celles d'Oujda et d'Agadir, modifié par l'arrêté du 20 novembre 1941 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1942 édictant des mesures temporaires de restrictions sur les consommations d'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1943 les consommations mensuelles maxima autorisées, telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté susvisé du 18 août 1941, complété par l'arrêté

du 20 novembre 1941, seront multipliées par les coefficients de réduction ci-après, pour les abonnés à l'éclairage et usages mixtes (non patentés et patentés) :

Consommation mensuelle maximum autorisée :	Taux de réduction :
Inférieure à 50 kwh. ....	0,90.
Comprise entre 50 et 100 kwh. ....	0,85 avec minimum de 45 kwh.
Supérieure à 100 kwh. ....	0,80 avec minimum de 85 kwh.

Les suppléments mensuels consentis aux abonnés « gros consommateurs » par le barème prévu par l'arrêté du 20 novembre 1941 sont :

- a) Supprimés pour le chauffage des locaux ;
- b) Réduits de moitié pour l'usage d'un chauffe-bains pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril ;
- c) Supprimés pour l'usage d'un chauffe-bains pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre.

L'éclairage extérieur des vitrines et magasins est interdit.

Pour l'application des pénalités ou sanctions pour dépassement de la consommation autorisée, la consommation mensuelle de l'abonné sera déterminée en rapportant à une période uniforme de trente jours la consommation réelle constatée entre les deux lectures de compteurs les plus rapprochées.

ART. 2. — Les dispositions du paragraphe f) de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 11 septembre 1942 sont abrogées.

Les dispositions du paragraphe g) de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 11 septembre 1942 sont complétées comme suit :

« Toutefois, pour les abonnés ruraux haute tension, les réductions s'entendent par rapport à la consommation des mois correspondants de l'année 1941. »

Rabat, le 8 janvier 1943.

NORMANDIN.

#### Prix des ciments

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 14 janvier 1943, le prix de vente des ciments a été fixé ainsi qu'il suit à partir du 16 janvier 1943 :

- Ciment maritime : 470 francs la tonne ;
- Ciment 20/25 : 450 francs la tonne ;
- Ciment 15/20 : 422 francs la tonne.

#### ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

##### Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 janvier 1943, une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 1943, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers des eaux du cours inférieur de l'oued Zemkil (Kasba-Tadla).

Le dossier d'enquête est déposé au siège de la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla où il peut être consulté ; il comprend un registre destiné à recevoir les observations éventuelles des intéressés.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle technique à l'exportation des extraits de viandes et bouillons concentrés.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT P. I.  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 mai 1942 portant réglementation de la fabrication des extraits de viandes et bouillons concentrés,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque se livre au commerce d'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien, d'extraits de viande et bouillons concentrés :

- a) Extraits de viandes en pains, en poudre, en tablettes, liquides ou autres ;
  - b) Extraits de viandes et de légumes mélangés ;
  - c) Bouillons proprement dits, à l'extrait de viandes, en cubes ou tablettes ;
  - d) Bouillons de tortue ou d'autres viandes, en tablettes, en pâtes, liquides ou sous toute autre forme ;
  - e) Potages à base de légumes, coupés ou desséchés, genre julienne, Maggi ou autres, en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides, additionnés de graisse, de gélatine ou d'extrait de viandes, avec ou sans épices ;
  - f) Potages à base de farine de pois, de fèves ou de semoules ou d'autres farineux ou féculents, genre Maggi ou autres, en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides, additionnés de graisse, de gélatine ou d'extrait de viandes, avec ou sans épices,
- doit en faire la déclaration sur papier timbré au directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, dès parution du présent arrêté et, ultérieurement, au plus tard un mois avant la première expédition.

Cette déclaration devra comprendre les indications suivantes :

- Nom et prénoms ou raison sociale ;
- Adresse postale ;
- Adresse des ateliers de fabrication ou entrepôts ;
- La nature des produits exportés ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce ;
- Les différentes marques et initiales qui seront apposées sur les colis, au moment de leur présentation au contrôle.

Aucun changement ou cession de marque ne pourra se faire sans l'autorisation du directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur.

ART. 2. — Pour chaque lot destiné à l'exportation, l'exportateur doit adresser à l'Office chérifien du commerce extérieur (O.C.E.) une demande d'exportation sur papier libre, spécifiant :

- 1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- 2° Le nom du fabricant ;
- 3° La marque sous laquelle le produit est présenté ;
- 4° La spécification de la marchandise ;
- 5° La quantité à expédier (nombre de colis, poids brut et poids net) ;
- 6° Le port ou la gare frontière de sortie ;
- 7° La destination.

Il adresse copie de cette demande au chef du laboratoire du service de l'élevage à Casablanca, en vue de l'analyse de l'échantillon qui aura été prélevé dans l'enceinte douanière par les soins de l'Office chérifien du commerce extérieur.

Le certificat d'inspection de l'Office chérifien du commerce extérieur n'est délivré que pour les lots dont les échantillons auront été reconnus conformes.

ART. 3. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions d'extraits de viande et bouillons concentrés doivent constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 9 mai 1942 portant réglementation de la fabrication des extraits de viande et bouillons concentrés et, notamment, par ses articles 8, 9, 10 et 12.

ART. 4. — Les contenants utilisés pour l'exportation des extraits de viande et bouillons concentrés devront être propres, exempts d'odeurs susceptibles de communiquer un mauvais goût aux produits qu'ils contiennent.

ART. 5. — Les extraits de bouillons et potages doivent être conditionnés dans des emballages imperméables et sous étiquettes mentionnant :

- 1° Le poids net du produit ;
- 2° La nature exacte du composant :
  - a) Extrait de viande de bœuf, de cheval ;
  - b) Farine de pois (de lentilles, etc.) avec adjonction de jus de viande de bœuf (de cheval, de graisse, de gélatine) ;
  - c) Concentré ou julienne de légumes avec jus de viande de bœuf, etc., graisse ou gélatine ;

3° La date de fabrication, le nom et l'adresse du fabricant ;

4° L'analyse chimique sommaire du produit, en matière azotée, graisse, hydrate de carbone.

ART. 6. — Les colis contenant des extraits de viande ou bouillons doivent porter d'une manière indélébile (au feu ou à l'encre grasse), en lettres ou chiffres de 4 centimètres de hauteur les indications suivantes :

a) Marque de contrôle de l'Office chérifien du commerce extérieur ;

b) Marque du fabricant telle qu'elle a été déposée à l'Office chérifien du commerce extérieur ;

c) Désignation du produit contenu.

Ces indications sauf la marque de contrôle O.C.E. devront également figurer sur l'étiquette apposée sur chaque paquet ou pot de produit.

Chaque emballage ne devra contenir que des produits de la même catégorie.

ART. 7. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur, le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le chef du laboratoire du service de l'élevage à Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 9 décembre 1942.

LORIOT.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

Nos DES PERMIS	TITULAIRES	CARTES
5567	Société minière d'Agourai.	Oulmès (E)
5568	id.	id.
5569	id.	id.
5570	id.	id.
5571	id.	id.
5572	id.	id.
5573	id.	id.
5574	id.	id.
5575	id.	id.
5576	id.	id.
5589	Lacroix Léonce.	Demnate (E-O)
5590	id.	id.
5592	Debono Georges.	Oulmès (E-O)
5593	id.	id.
4931	Société marocaine de mines et produits chimiques.	Benahmed (E)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1942.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6423	16 décembre 1942	Lafaille Joseph, 66, rue Jacques-Cartier, Casablanca.	Boujad	Centre du marabout de Sidi-Amar.	1.050 <sup>m</sup> N., 4.225 <sup>m</sup> O.	II
6424	id.	Gagnardot Ulysse, 55, rue Commandant-Prokos, Fès.	Fès	Centre de l'usine électrique de Fès-aval.	1.400 <sup>m</sup> E., 2.800 <sup>m</sup> N.	III
6425	id.	Norget Jacques, 16, rue Saint-Marc, Paris.	Meknès-Oulmès	Angle sud de Dar Toulal.	1.371 <sup>m</sup> O., 7.094 <sup>m</sup> S.	IV
6426	id.	id.	Meknès-Fès	id.	4.398 <sup>m</sup> E., 3.794 <sup>m</sup> S.	IV
6427	id.	id.	Meknès-Oulmès	id.	5.381 <sup>m</sup> O., 4.794 <sup>m</sup> S.	IV
6428	id.	id.	id.	id.	478 <sup>m</sup> E., 4.794 <sup>m</sup> S.	IV
6429	id.	id.	Meknès	id.	7.601 <sup>m</sup> O., 1.205 <sup>m</sup> N.	IV
6430	id.	id.	id.	id.	398 <sup>m</sup> E., 794 <sup>m</sup> S.	IV
6431	id.	id.	id.	id.	7.021 <sup>m</sup> O., 2.294 <sup>m</sup> S.	IV
6432	id.	id.	id.	id.	3.021 <sup>m</sup> O., 3.794 <sup>m</sup> S.	IV
6433	id.	id.	Meknès-Fès-Oulmès-Azrou	id.	2.628 <sup>m</sup> E., 6.944 <sup>m</sup> S.	IV
6434	id.	id.	Meknès	id.	205 <sup>m</sup> N., 3.601 <sup>m</sup> O.	IV
6435	id.	Palmaro Pierre, 39, rue Branly, Casablanca.	Timidert-Tikirt	Centre du marabout Sidi Ali (S <sup>t</sup> Flah).	6.400 <sup>m</sup> O., 3.000 <sup>m</sup> S.	II
6436	id.	id.	Timidert	id.	2.400 <sup>m</sup> O., 1.000 <sup>m</sup> S.	II
6437	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> O., 5.000 <sup>m</sup> S.	II
6438	id.	Debono Georges.	Azrou	Centre de la maison cantonnière, P.K. 5, route 303.	200 <sup>m</sup> N., 500 <sup>m</sup> E.	II
6439	id.	id.	Azrou-Itzer	Centre du pont de Souk-el-Had, route n° 24, Kénifra à Azrou, P.K. 32.	1.200 <sup>m</sup> S., 600 <sup>m</sup> E.	II
6440	id.	id.	Azrou	Centre du pont situé entre les P.K. 29 et 30, route n° 24, Khénifra à Azrou.	2.000 <sup>m</sup> S., 6.000 <sup>m</sup> E.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1861, du 25 septembre 1942, page 849.

*Nomination de conseillers prud'hommes.*

Au lieu de :

« M. Belben Charles, garagiste, a été nommé membre patron de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey » ;

Lire :

« M. Belben Charles, garagiste, a été nommé membre patron de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey. »

(La suite sans modification.)

**Création d'emplois**

Par arrêté résidentiel du 29 décembre 1942, il est créé à la direction des services de sécurité publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 un emploi de directeur adjoint, par transformation d'un emploi de sous-directeur.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 janvier 1943, il est créé au secrétariat général du Protectorat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 :

*Service des statistiques*

- 3 emplois d'administrateur ;
- 3 emplois d'attaché ;
- 8 emplois de commis principal ou commis.

*Service du personnel (défense passive)*

- 1 emploi de commis principal ou commis.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1942, M. Decor Raoul, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 janvier 1943, M. Carriot René, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales du 1<sup>er</sup> août 1941, est reclassé en la même qualité à compter du 22 juillet 1940 pour l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1940 pour le traitement (rappel de services militaires, bonification : 11 mois, 22 jours, majoration : 17 jours).

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 12 janvier 1943 :

M. Charton André, administrateur de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) au service national des statistiques, placé en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est affecté à cette date en la même qualité au service des statistiques du Maroc, avec ancienneté du 6 novembre 1942.

M. Prat-Carabin Paul, administrateur de 3<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon) au service national des statistiques, placé en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est affecté à cette date en la même qualité au service des statistiques du Maroc, avec ancienneté du 11 octobre 1941.

M. Lamblin Roger, administrateur de 3<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon), au service national des statistiques, placé en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est affecté à cette date en la même qualité au service des statistiques du Maroc, avec ancienneté du 11 octobre 1942.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 7 janvier 1943 :

M. Brit Jacques, attaché principal (2<sup>e</sup> échelon) au service national des statistiques, placé en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est affecté à cette date en la même qualité au service des statistiques du Maroc, avec ancienneté du 11 octobre 1941.

M. Masclé Roger, attaché principal (1<sup>er</sup> échelon) au service national des statistiques, placé en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est affecté à cette date en la même qualité au service des statistiques du Maroc, avec ancienneté du 11 octobre 1941.

M. Forasté Roger, attaché (1<sup>er</sup> échelon) au service national des statistiques, placé en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est affecté à cette date en la même qualité au service des statistiques du Maroc, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

M. Aubert Roger, commis principal hors classe au service national des statistiques, placé en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est incorporé pour ordre à cette date dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en la même qualité, avec ancienneté du 16 mai 1942.

M. Sicre Jean, commis principal hors classe au service national des statistiques, placé en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est incorporé pour ordre à cette date dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en la même qualité, avec ancienneté du 11 octobre 1941.

M. Marlat Raymond, commis principal de 1<sup>re</sup> classe au service national des statistiques, placé en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est incorporé pour ordre à cette date dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en la même qualité, avec ancienneté du 11 octobre 1941.

M. Navel Roger, commis principal de 1<sup>re</sup> classe au service national des statistiques, placé en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est incorporé pour ordre à cette date dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en la même qualité, avec ancienneté du 11 octobre 1941.

M. Schneider Paul, commis principal de 2<sup>e</sup> classe au service national des statistiques, placé en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est incorporé pour ordre à cette date dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en la même qualité, avec ancienneté du 11 octobre 1941.

M<sup>lle</sup> Peron Marie-Louise, commis principal de 3<sup>e</sup> classe au service national des statistiques, placée en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est incorporée pour ordre à cette date dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en la même qualité, avec ancienneté du 11 octobre 1941.

M<sup>me</sup> Roubin Adrienne, commis de 2<sup>e</sup> classe au service national des statistiques, placée en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est incorporée pour ordre à cette date dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en la même qualité, avec ancienneté du 11 octobre 1941.

M<sup>lle</sup> Soubielle Jacqueline, commis de 3<sup>e</sup> classe au service national des statistiques, placée en service détaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est incorporée pour ordre à cette date dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en la même qualité, avec ancienneté du 11 octobre 1941.

\*  
\*  
\*

**SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêté résidentiel du 29 décembre 1942, M. Lenoir Roger, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe à la direction de la production agricole, est nommé directeur adjoint à la direction des services de sécurité publique au traitement de base de 70.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 17. et 21 décembre 1942 :

Si Taïbi Taoudi Bennis, fqih principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Si Moktar el Maroufi, fqih principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 24 décembre 1942, M. Lorenzi Simon est dispensé de stage et titularisé en qualité de commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 16 novembre 1942 avec ancienneté du 24 janvier 1941 (bonification pour services militaires : 21 mois, 22 jours).

Par arrêté viziriel du 26 décembre 1942, M. Haïli Jacques, commis principal de 1<sup>re</sup> classe de la justice française, incorporé en la même qualité dans les cadres du personnel de la direction des finances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, et placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter de cette même date, est réintégré dans ses fonctions le 5 septembre 1942.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1942, M. Moulin Henri-Paul est nommé, après concours, commis stagiaire des douanes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 31 décembre 1942 sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942)  
Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe des douanes

MM. Royo Georges et Castagna Alphonse-Pascal.

\* \*

## DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 24 octobre 1942, M. Fieschi François est nommé agent des installations intérieures de 11<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 31 octobre 1942, sont nommés manipulateurs de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942 :

MM. M'Barek ben Mohamed ben/Boubeker Cheikh ; Mohamed ben Mohamed ben Tahila ; Omar ben Elhaj Mohamed ben Seba.

Sont reclassés manipulateurs de 10<sup>e</sup> classe stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 :

MM. Abdelaziz ben Mohamed ben Mostefa Boulouiz ; Abdelkrim ben el Haj Abbas Bennis ; Abdélkrim ben Haj Mohamed ben Omar ; Abderrahmane ben Harazem Abdelkhalek ; Lahlou Abdelatif ben el Haj Mohamed ben Mohamed.

\* \*

## DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté résidentiel du 18 janvier 1943, M. Bernard Maurice, chef de bureau hors classe, détaché en qualité de chef de service à la division des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 chef de service administratif de la direction de la production agricole.

Par arrêté viziriel du 30 décembre 1942, Si Mohamed Essamar est nommé fqih au traitement annuel de 18.080 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 12 décembre 1942 sont promus :

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4<sup>e</sup> classe  
(à compter du 1<sup>er</sup> février 1942)

M. Perrier Edmond, inspecteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942)

M. Berger Georges, inspecteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1942)

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe

M. Cotto Maurice, inspecteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 4<sup>e</sup> classe

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942)

M. Castets Gabriel, inspecteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942)

M. Tecourt Robert, inspecteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942)

Inspecteur de la défense des végétaux de 5<sup>e</sup> classe

M. Rungs Charles, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1942, M. Petit Robert, ingénieur adjoint du génie rural de 6<sup>e</sup> classe du 15 octobre 1939, est promu ingénieur adjoint du génie rural de 5<sup>e</sup> classe à compter du 15 octobre 1941 pour l'ancienneté et du 19 octobre 1942 pour le traitement (bonification pour services militaires : 12 mois, 4 jours ; bonification statutaire : 24 mois).

\* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 13 novembre et 14 décembre 1942, M. Séverac Henri est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec une ancienneté provisoirement fixée à cette date à 3 ans, 9 mois.

Par arrêtés directoriaux des 13 novembre et 19 décembre 1942, M<sup>me</sup> Conraux, née Munier Marcelle, est nommée institutrice de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec une ancienneté provisoirement fixée à cette date à 9 mois.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M<sup>lle</sup> Benejam Paule est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M<sup>me</sup> Fabre, née Salvan Simone, est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 2 ans, 3 mois, 21 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1942, M. Vicère Jean est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 15 octobre 1942.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, l'ancienneté de M. Bringer Raymond, dans la 6<sup>e</sup> classe des professeurs agrégés, est provisoirement fixée à 1 an, 4 mois au 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, M<sup>lle</sup> Gippet Marcelle est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1942, M. Citron Pierre, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 2 ans, 4 mois, 18 jours, pour services de guerre, est reclassé au 1<sup>er</sup> octobre 1942 professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans, 10 mois, 6 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1942, M. Dumans André, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 11 mois, 5 jours pour services de guerre, est reclassé au 1<sup>er</sup> octobre 1942, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans, 11 mois, 5 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1942 est rapporté l'arrêté directorial du 28 août 1942 nommant M<sup>lle</sup> Vivier Francine, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1942, M<sup>lle</sup> Martineau Henriette est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1942, M<sup>me</sup> Vivier, née Gatoux Marie, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêté directorial du 23 décembre 1942, M. Trotet Gérard, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté d'un an pour services antérieurs de professeur délégué, est reclassé au 1<sup>er</sup> octobre 1941 professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 10 mois, 2 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1942, l'ancienneté de M. Fioux Paul, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe, est fixée à 2 ans, 1 mois au 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1942, l'ancienneté de M<sup>lle</sup> Bocabelle Irène, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, est provisoirement fixée à 4 ans, 4 mois, 5 jours au 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1942, M<sup>lle</sup> Giardina Yvonne est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1942, l'ancienneté de M. Campan Albert, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe, est provisoirement fixée à 3 ans, 3 mois, 15 jours au 1<sup>er</sup> octobre 1942.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 25 novembre 1942 :  
M<sup>me</sup> Barbie Adéline est nommée infirmière de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ;  
M<sup>lle</sup> Leblond Jacqueline est nommée infirmière de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 30 décembre 1942 sont nommées :  
(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)  
Infirmière de 3<sup>e</sup> classe

MM<sup>mes</sup> Baudry Gilberte, née Lesage, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1940 ;  
Darlet Marie, née Sartin, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1940 ;  
Guégan Berthe, née Le Guiner.  
Infirmière de 5<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Bazillon Rosine, née Camillerie, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1938.  
(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942)  
Infirmière de 4<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Bazillon Rosine.

\* \* \*

#### TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du 11 décembre 1942, M. Bailles Lucien, recruté directement à la trésorerie générale à Rabat en qualité de commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941, est confirmé dans son emploi le 1<sup>er</sup> décembre 1942.

#### Concession d'indemnités pour charges de famille à des ex-militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 30 décembre 1942.

Bénéficiaire : Si Hajoub ben Messaoud.

Grade : khalifa.

Matricule : 201.

Montant de l'indemnité annuelle :

1<sup>er</sup> enfant : 2.500 francs ;

2<sup>e</sup> enfant : 3.000 —

3<sup>e</sup> enfant : 3.000 —

4<sup>e</sup> enfant : 3.000 —

11.500 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Date de l'arrêté viziriel : 30 décembre 1942.

Bénéficiaire : Si Ahmed Amri.

Grade : khalifa.

Matricule : 2.

Montant de l'indemnité annuelle :

1<sup>er</sup> enfant : 2.500 francs ;

2<sup>e</sup> enfant : 3.000 —

5.500 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Date de l'arrêté viziriel : 31 décembre 1942.

Bénéficiaire : Boghari ben Boudjma.

Grade : khalifa.

Matricule : 1358.

Montant de l'indemnité annuelle :

1<sup>er</sup> enfant : 3.000 francs ;

2<sup>e</sup> enfant : 3.000 —

3<sup>e</sup> enfant : 3.000 —

4<sup>e</sup> enfant : 3.000 —

5<sup>e</sup> enfant : 3.000 —

6<sup>e</sup> enfant : 3.000 —

18.000 francs.

Effet : 31 décembre 1942.

#### Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

##### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1942 sont concédées les pensions viagères annuelles suivantes :

Bénéficiaire : Boghari ben Boudjma.

Grade : khalifa.

Matricule : 1358.

Montant de la pension annuelle : 13.480 francs.

Effet : 31 décembre 1942.

Bénéficiaire : Salah ben Salem.

Grade : mokadem.

Matricule : 1206.

Montant de la pension annuelle : 2.537 francs.

Effet : 18 janvier 1943.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### DIRECTION DES FINANCES

##### Services des perceptions et recettes municipales

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

##### Patentes

LE 18 JANVIER 1943. — Poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza ; centre d'El-Kbab, articles 1<sup>er</sup> à 194 ; centre de Zaoula-ech-Cheikh, articles 1<sup>er</sup> à 149 ; centre de Ksiba, articles 1<sup>er</sup> à 139 ; poste des affaires indigènes de Tarhzirt, articles 1<sup>er</sup> à 84 ; annexe d'El-Hamman, articles 1<sup>er</sup> à 91 ; Marrakech-médina, 10<sup>e</sup> émission 1940 ; Taza, 4<sup>e</sup> émission 1941.

LE 26 JANVIER 1943. — Casablanca-centre, 18<sup>e</sup> émission 1940 ; Casablanca-nord, 3<sup>e</sup> émission 1942 ; Casablanca-sud, 7<sup>e</sup> émission 1941 ; Fès-médina, 7<sup>e</sup> émission 1940 ; Fès-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1942 ;

Guercif, 2° émission 1942 ; Mazagan, 8° émission 1941 ; Rabat-sud, 7° émission 1941 ; Safi, 2° émission 1942 ; Azrou, articles 2.001 à 2.061 ; Marrakech-médina, 2° émission 1942 ; Taza, 2° émission 1942.

*Taxe d'habitation*

LE 18 JANVIER 1943. — Marrakech-médina, 10° émission 1940.

LE 26 JANVIER 1943. — Mazagan, 8° émission 1941 ; Rabat-sud, 7° émission 1941 ; Azrou, articles 1.501 à 1.609 ; Marrakech-médina, 2° émission 1942.

*Taxe urbaine*

LE 26 JANVIER 1943. — Rabat-sud, 2° émission 1942 ; Casablanca-sud, 5° émission 1941 ; Fès-ville nouvelle, 3° émission 1941.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes*

LE 18 JANVIER 1943. — Fès-médina, rôle n° 2, secteur 2 ; centre d'El-Hajeb, rôle n° 2 de 1941 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 6 de 1941 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 6 de 1942.

LE 26 JANVIER 1943. — Kenifra, rôle n° 2 de 1942 et rôle n° 3 de 1941 ; Mazagan, rôle n° 4 de 1941 et rôle n° 3 de 1942 ; Port-Lyautey, rôle n° 3 de 1942, secteurs 1 et 2, et rôle n° 5 de 1941, secteurs 1 et 2.

*Taxe de compensation familiale*

LE 18 JANVIER 1943. — Casablanca-nord, 2° émission 1942 ; Casablanca-ouest, 4° émission 1942 ; Settat, 2° émission 1942 ; Beni-Mellal, 2° émission 1942 ; Fedala, 3° émission 1941 ; Safi, 3° émission 1941 ; circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, 2° émission 1941 ; cercle de Tahala, 2° émission 1941 ; Khouribga, 3° émission 1941 ; circonscription de Taza-banlieue, 2° émission 1942 ; Oued-Zem, 2° émission 1942 ; Fès-médina, articles 2.501 à 2.515 ; Sefrou, articles 1° à 23 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 3° émission 1942 ; centre de Sidi-Bouknadel, 2° émission 1942 ; Meknès-ville nouvelle, 3° émission 1942 ; circonscription d'El-Hajeb, 3° émission 1942 ; Dar-ould-Zidouh, 1° émission 1942 ; Boulhaut, 2° émission 1942.

LE 26 JANVIER 1943. — Circonscription de contrôle civil des Zemmour.

*Complément à la taxe de compensation familiale*

LE 26 JANVIER 1943. — Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1942, secteur 3.

*Prélèvement exceptionnel sur les revenus*

LE 18 JANVIER 1943. — Fès-ville nouvelle, rôle n° 13 de 1940, secteur 1 ; Casablanca-nord, rôle n° 32 de 1940, secteur 1.

*Le chef du service des perceptions,*  
M. BOISSY.

**CABINET IMMOBILIER**

**Robert PARRIAUX**

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-55

Membre de la Chambre Syndicale  
des Hommes d'affaires du Maroc

**TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**

**AFFAIRES MINIÈRES**

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL**

**9, rue de Mazagan — RABAT**

**Téléphone : 25.11**

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**